



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Dijon, le 26 novembre 2019

La rectrice,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne  
Mesdames et monsieur les inspectrices et inspecteur  
d'académie, directrices et directeur académiques des  
services de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
et de service

**Objet :** Préparation de la rentrée 2020 – demandes d'exercice à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

RECTORAT

DIRH

Division des ressources  
humaines

DIRH 2A

Gestion des agrégés et certifiés  
Affaire suivie par :  
Hélène BATICLE  
Téléphone  
03 80 44 86 60  
Courriel  
dirh2a@ac-dijon.fr

DIRH 2B

Gestion des PLP, enseignants  
d'EPS, CPE, PsyEN et PEGC  
Affaire suivie par :  
Laurence EGASSE  
Téléphone  
03 80 44 86 70  
Courriel  
dirh2b@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon cedex

**Réf :**

Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié  
Décret n° 2014-940 et décret n° 2014-941 du 20 août 2014  
Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au temps partiel des  
personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du  
second degré.

## I – DISPOSITIF

### 1. Principes

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

#### a) Le temps partiel de droit

Il est accordé pour les motifs suivants :

- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ;
- En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ;

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service.

#### b) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Il peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service.

Un agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise peut solliciter un temps partiel pour ce motif. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. La procédure de création ou de reprise d'une entreprise donne également lieu à la consultation de la commission de déontologie. Les agents souhaitant s'engager dans ce processus sont invités à prendre contact avec les cheffes des bureaux DIRH 2A (professeurs agrégés et certifiés) ou DIRH 2B (professeurs de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et PEGC) afin d'obtenir des informations complémentaires concernant la procédure.



## **2- Modalités de mise en œuvre**

La quotité de travail des agents à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaire le plus proche possible de la demande de l'enseignant. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %, à une quotité de travail supérieure à 80 % pour le temps partiel de droit ou 90 % pour le temps partiel sur autorisation.

L'agent peut demander à exercer à temps partiel annualisé. Cette annualisation se traduit par une quotité de service variable sur une partie de l'année. La demande de l'agent est examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent. Dans cette situation, l'agent est invité à joindre une lettre explicative à sa demande de temps partiel.

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité, qu'elle soit à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande expresse au moyen des imprimés joints en annexe.
- Pour les personnels mutés à la rentrée 2020 : le renouvellement des autorisations de temps partiels par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves, eu égard notamment à la possibilité d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

## **3- Application des régimes de pondération des heures**

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération prévus par les décrets n° 2014-940 et 2014-941 susvisés.

## **4- Rémunération**

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50 % à 79 % est égale à la quotité travaillée. Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 85,7 % et 91,4 %.

Lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et ce, quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

### **ATTENTION :**

**Il est rappelé qu'un enseignant autorisé à travailler à temps partiel ne peut bénéficier d'heures supplémentaires.**

## **5- Complément de libre choix d'activité**

Le complément de libre choix d'activité versé par la caisse d'allocation familiale a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80 %. Ainsi, dans ces situations, vous veillerez à éviter un ajustement horaire qui aurait pour conséquence que l'agent ait une quotité de travail supérieure à 80 %.



## 6- Surcotisation (voir tableaux joints)

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotisation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé chaque année au service gestionnaire.

### II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les difficultés pour compléter le service des demandeurs.

Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de quotité de temps partiel au regard des principes suivants :

- votre avis doit tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel pouvant faire l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, et après un entretien avec l'enseignant, un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé attestant ainsi qu'il en a pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DIRH2.

### III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement en 2018-2019 sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation devront déposer, auprès de leur nouvel établissement, dès connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

### IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devrez renvoyer cette fiche au rectorat, DIRH2, (pour saisie) pour le 17 janvier 2020 dernier délai.

### V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte **du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020** (gestion collective intranet – temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines,

  
Cédric PETITJEAN

PJ :

Imprimé demande de temps partiel  
Imprimé demande de réintégration



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021**

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION  
À TEMPS COMPLET**

DIRH

Division des  
ressources humaines

Téléphone  
03 80 44 84 81  
courriel  
[ce.dirh@ac-dijon.fr](mailto:ce.dirh@ac-dijon.fr)

2 G rue du général  
Delaborde  
BP 81921  
21019 Dijon cedex

NOM.....

PRÉNOM.....

GRADE.....

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

souhaite exercer ses fonctions à temps complet

à compter de la rentrée scolaire 2020

A \_\_\_\_\_, le

Signature

Visa du chef d'établissement

## Personnels enseignants

### Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2020-2021

Sur autorisation

De droit

motif personnel  
 création d'entreprise

Motif :

élever un enfant de moins de 3 ans  
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant  
 situation de handicap

Avec surcotation :

- OUI

- NON

(rayer la mention inutile)

Etablissement d'affectation : .....  
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement : .....  
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Grade : ..... Discipline : .....

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2020-2021 à raison de.....heures hebdomadaires (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes pour les personnels enseignants).

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel annualisé<sup>1</sup>

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement  
égale à 50 %

Comprise entre  
plus de 50 %  
et 80 %

À ....., le .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Avis du chef d'établissement :**

Favorable

Défavorable (motif : .....) )

Service hebdomadaire prévu pour l'intéressé(e) de .....heures devant les élèves, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

À....., le .....

Signature :

<sup>1</sup> Cette modalité d'exercice en temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent qui est invité à joindre une lettre explicative.

## Personnels d'éducation et psychologues-EN Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2020-2021

Sur autorisation

- motif personnel  
 création d'entreprise

De droit

Motif :

- élever un enfant de moins de 3 ans  
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant  
 situation de handicap

Avec surcotisation :

- OUI  
- NON

(rayer la mention inutile)

Etablissement / CIO / Circonscription : .....

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Grade : .....

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2020-2021 à raison de..... % (quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation ; quotité exprimée en nombre entier).

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel annualisé<sup>1</sup>

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement  
égale à 50 %

Comprise entre  
plus de 50 %  
et 80 %

À ....., le .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Avis du chef d'établissement / de l'IEC de circonscription :**

Favorable

Défavorable (motif : .....

À ....., le .....

Signature :

**Avis du DASEN (pour les Psychologues EDA) :**

Favorable

Défavorable (motif : .....

À ....., le .....

Signature :

<sup>1</sup> Cette modalité d'exercice en temps partiel annualisé sera examinée au regard des nécessités de service découlant des contraintes liées au calendrier de l'année scolaire et des besoins personnels exprimés par l'agent qui est invité à joindre une lettre explicative.